

REUNION DU COLLEGE DES QUESTEURS
DU 3 MARS 1998

Présents : Messieurs Taelman, Cauwenberghs, Landuyt, Vandenhautte, Harmegnies et Moors.

1. Situation des anciens présidents de la Chambre.

Le Collège des questeurs,

considérant que par analogie à la réglementation existante au Sénat, le Bureau de la Chambre a décidé, le 8 juillet 1971, l'octroi d'une rente à charge du budget de la Chambre aux anciens présidents à l'issue de leur mandat présidentiel, qu'ils soient ou non membres effectifs d'une Assemblée parlementaire, pour autant qu'ils aient atteint l'âge de soixante ans et que leur mandat présidentiel ait été exercé pendant deux ans au moins ;

considérant que par décision du Bureau du 26 mars 1981, les dispositions légales applicables en matière de cumul de pensions sont d'application sur les rentes des anciens présidents ;

considérant que le Collège des questeurs du Sénat a décidé de considérer cette rente comme indemnité pour frais de représentation depuis le 9 mai 1971 ;

considérant la décision du Bureau du 25 juin 1997 chargeant le Collège des questeurs de prendre, en concertation avec le Collège des questeurs du Sénat et en accord avec les présidents d'Assemblée, les dispositions nécessaires en vue d'éviter toute discrimination financière ou autre entre les membres du Sénat et de la Chambre ;

décide :

de remplacer la rente instaurée par décision du Bureau de la Chambre du 8 juillet 1971 en faveur des anciens présidents de la Chambre par une indemnité de départ spécifique entièrement imposable dont le bénéfice peut être octroyé à la demande de l'intéressé au plus tôt à partir de l'âge de soixante ans, pendant une période égale à celle de la durée du mandat présidentiel exercé par l'intéressé, une année commencée étant considérée comme accomplie.

Conditions d'octroi :

- avoir exercé le mandat de président de la Chambre pendant deux ans au moins ;
- être âgé de soixante ans au moins ;
- ne plus être membre d'une Assemblée législative ;
- ne pas exercer de fonction incompatible avec l'octroi d'une indemnité de départ accordée à l'issue de la carrière parlementaire.

La liquidation de l'indemnité de départ spécifique accordée aux anciens présidents de la Chambre est suspendue lorsque les conditions d'octroi ne sont plus remplies (cfr. réglementation générale sur l'indemnité de départ).

Mode de calcul :

Les anciennes dispositions arrêtées par le Bureau le 8 juillet 1971 relatives au calcul de la rente d'ancien président de la Chambre, des veuves et orphelins restent entièrement d'application pour le calcul de l'indemnité de départ spécifique octroyée aux anciens présidents.

L'instauration d'une indemnité de départ spécifique pour les anciens présidents de la Chambre s'effectue sans effet rétroactif. Pour les dossiers en cours (rente versée à l'ancien président J. Defraigne et à la veuve de l'ancien président Huysmans), les bénéficiaires auront le choix entre l'ancienne et la nouvelle réglementation.

2. Situation des fonctionnaires généraux.

Le Collège des questeurs,

considérant que la décision du Bureau du 26 mars 1981 relative à l'application des dispositions légales applicables en matière de cumul de pensions, a pour effet de rendre sans objet les dispositions reprises à l'article 62 du statut du personnel relatives à l'octroi d'une pension complémentaire au greffier adjoint et au directeur général des services de la Questure ;

considérant que cette disposition est également applicable au greffier de l'Assemblée, l'éméritat n'étant plus attribué depuis le 1er juillet 1980, date du départ du greffier Bruyneel ;

considérant qu'au Sénat, l'éméritat est toujours attribué, et que la différence entre le montant de la pension et le montant de la rémunération d'activité est compensée par l'octroi à vie d'une indemnité pour frais de représentation ;

vu la décision du Bureau du 25 juin 1997 chargeant le Collège des questeurs de prendre, en concertation avec le Collège des questeurs du Sénat et en accord avec les présidents d'Assemblée, les dispositions nécessaires en vue d'éviter toute discrimination financière ou autre entre les membres du Sénat et de la Chambre et que cette disposition est également applicable au personnel des Assemblées ;

vu sa décision de ce jour relative au remplacement de la rente instaurée par décision du Bureau du 8 juillet 1971 en faveur des anciens présidents de la Chambre par une indemnité de départ spécifique ;

vu sa décision du 15 juillet 1997 instaurant pour les anciens membres de la Chambre qui ont bénéficié d'une indemnité pour fonction spéciale auprès de l'Assemblée une indemnité de départ complémentaire accordée pendant une période fixée à raison d'un mois par année d'exercice de la fonction spéciale étant entendu qu'elle est acquise pour une période d'au moins douze mois ;

décide :

par analogie à la réglementation arrêtée pour les anciens présidents de la Chambre, de remplacer, pour les fonctionnaires généraux, le complément de pension repris à l'article 62 du statut du personnel par une indemnité de départ.

Le montant de cette indemnité de départ sera égal à la différence entre le montant de la pension attribuée à charge du Trésor public et le montant de la pension qui serait attribuée si les rémunérations sur lesquelles les retenues de pension ont été effectuées étaient prises comme base de calcul et que le résultat obtenu n'était pas plafonné.

Par analogie à la réglementation instaurée pour les présidents d'Assemblée, la période d'octroi de cette indemnité de départ octroyée aux fonctionnaires généraux est égale à la période pendant laquelle la fonction de greffier, greffier adjoint ou directeur général des services de la Questure a été exercée, une année entamée étant considérée comme accomplie.

Les montants attribués sont entièrement imposables et la réglementation est instaurée sans effet rétroactif ; elle sera appliquée la première fois lorsqu'un des fonctionnaires généraux actuellement en service sortira de charge.

Par analogie à la réglementation arrêtée le 15 juillet 1997 pour les anciens membres de la Chambre qui ont bénéficié d'une indemnité pour exercice d'une fonction spéciale, les fonctionnaires généraux pourront bénéficier, lors de la cessation définitive de leurs fonctions, de l'octroi, dans les mêmes conditions que pendant leur période d'activité, d'une indemnité pour frais de représentation pendant une période fixée à raison d'un mois par année d'exercice de leur fonction de greffier, greffier adjoint ou directeur général des services de la Questure, une année entamée étant considérée comme accomplie.

Les dispositions relatives aux veuves et orphelins des anciens présidents ou des anciens membres qui ont bénéficié d'une indemnité pour exercice d'une fonction spéciale sont applicables mutatis mutandis aux veuves et orphelins des anciens fonctionnaires généraux de la Chambre.

LES QUESTEURS,



The text shows several handwritten signatures in black ink, some of which are crossed out with a diagonal line. The signatures are located below the text 'LES QUESTEURS,'.